

Procédures de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Date de la contribution : 05/07/2019

L'UPRIGAZ partage le point de vue de la CRE sur l'importance de faciliter les procédures de raccordements des installations de production pouvant contribuer à la transition énergétique.

Elle partage également l'objectif de la CRE visant à compléter les procédures existantes pour tenir compte des évolutions technologiques et des nouveaux usages.

L'UPRIGAZ aurait cependant souhaité que le document de consultation rende compte des analyses réalisées ou diligentées par la CRE pour l'évaluation des procédures existantes mises en œuvre depuis 10 ans pour le transport et 6 ans pour la distribution. Un bilan rendant compte des performances de raccordement (délais, satisfaction des clients, gestion des files d'attente) ainsi que les difficultés pouvant découler de la nécessité pour les demandeurs de raccordements de suivre deux procédures distinctes, l'une de caractère administratif, et la seconde de caractère technique.

L'UPRIGAZ adhère toutefois pleinement à la démarche de la CRE qui annonce de futures consultations complémentaires sur d'autres aspects de la problématique du raccordement.

Question 1 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE d'une procédure adaptée aux nouveaux usages pouvant injecter et soutirer ? Avez-vous d'autres pistes d'amélioration pour faciliter le traitement des demandes de raccordement de ces nouveaux usages ?

Favorable

Commentaire :

L'UPRIGAZ est favorable à la proposition de la CRE visant à prévoir une procédure adaptée aux cas spécifiques de raccordement d'installations ayant la capacité à la fois de soutirer et d'injecter de l'énergie. Il nous semble qu'à l'avenir, ce système fonctionnant dans les deux sens – injection et soutirage – aura tendance à se généraliser.

Par ailleurs, l'UPRIGAZ, dans un souci de simplification, est favorable à ce qu'une installation ayant les capacités d'injection et de soutirage ne soit pas soumise à deux procédures distinctes de traitement des demandes de raccordement correspondant pour l'une à l'injection, et pour l'autre au soutirage.

En revanche, l'UPRIGAZ souhaiterait que la CRE soit plus explicite sur les procédures qu'elle demande aux gestionnaires de réseaux d'élaborer afin de prendre en compte les applications envisagées d'une installation de stockage.

Question 2 : Êtes-vous favorable à l'encadrement tel qu'envisagé par la CRE sur les opérations de raccordement intelligentes (ORI) ? Si non, quelles améliorations proposez-vous ?

Ni favorable, ni défavorable

Commentaire :

L'UPRIGAZ estime qu'il appartient aux gestionnaires de réseaux de distribution, dans l'intérêt d'une gestion du système électrique la plus économique, c'est-à-dire permettant une adéquation au moindre coût de l'offre à la demande d'électricité à tout moment, d'offrir des conditions de raccordement qui s'adaptent aux demandes de flux des clients, en entrée et en sortie. Il appartient aux gestionnaires de réseaux de distribution de s'adapter à ce nouvel environnement sans que des contraintes excessives soient imposées aux clients dans la convention de raccordement.

Par ailleurs, il convient que les conditions de raccordement s'adaptent aux évolutions techniques permettant une

optimisation fine offre-demande en temps réel.

S'agissant des raccordements aux réseaux de transport, l'UPRIGAZ appelle l'attention de la CRE sur le risque de voir les gestionnaires de réseaux pénaliser, au travers des coûts de raccordement, les nouveaux projets de production qui seraient éloignés des réseaux existants en leur imposant des coûts d'acheminement dissuasifs de nature à faire échouer l'implantation de ces nouveaux projets.

Question 3 : Êtes-vous favorable à l'encadrement tel qu'envisagé par la CRE sur les demandes anticipées de raccordement ? Si non, quelles améliorations proposez-vous ?

Êtes-vous favorable, comme la CRE, à ce que tout type d'utilisateur puisse bénéficier d'une DAR (consommateur, producteur, tout niveau de tension, raccordements provisoires et pérennes) ?

Favorable

Commentaire :

L'expérience a montré que la complexité et la durée des procédures administratives de demande de raccordement font planer une incertitude jusqu'à l'obtention de l'autorisation de raccordement. La proposition de DAR vise à améliorer cette situation en permettant à l'investisseur potentiel de disposer des informations pertinentes sur le coût et la faisabilité de son raccordement en parallèle de l'instruction administrative de son dossier.

L'investisseur ne peut prendre sa décision définitive de lancement du projet que lorsqu'il est en possession de l'ensemble des autorisations administratives et de la PTF. Dans un souci d'efficacité économique il est opportun de veiller à ce que ces deux procédures puissent être conduites en parallèle.

L'UPRIGAZ est favorable à l'encadrement envisagé par la CRE sur les demandes anticipées de raccordement et, d'une manière générale, à ce que tout utilisateur puisse bénéficier d'une DAR, en appelant toutefois l'attention des gestionnaires de réseaux pour que cette procédure ne puisse pas conduire à des coûts échoués pour les réseaux.

Par ailleurs, l'UPRIGAZ souhaiterait que la CRE s'associe aux demandes fréquemment formulées par les promoteurs de projets visant à simplifier et accélérer les procédures administratives de raccordement et à encadrer les délais de recours.

Question 4 : Êtes-vous favorable à l'encadrement tel qu'envisagé par la CRE sur l'encadrement des relations entre le gestionnaire de réseaux publics de distribution et la collectivité en charge de l'urbanisme ? Si non, quelles améliorations proposez-vous ?

Ni favorable, ni défavorable

Commentaire :

L'UPRIGAZ observe à la lecture du schéma des échanges entre GRD, CCU et utilisateur demandant un raccordement, une complexité du dispositif qui *in fine* ralentit les travaux de raccordement et la mise en service des ouvrages.

L'UPRIGAZ ne peut que saluer la proposition d'encadrement des relations entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution et la collectivité en charge de l'urbanisme, mais suggère que la CRE demande au Ministre qu'une simplification du schéma soit sérieusement étudiée en liaison avec une réforme de la fiscalité locale, des droits et des taxes.

Question 5 : Êtes-vous favorable à l'évolution proposée par la CRE sur la mise à jour régulière des informations mises à disposition des utilisateurs ? Si non, quelles améliorations proposez-vous ?

Favorable

Commentaire :

L'UPRIGAZ est favorable à l'évolution proposée par la CRE visant à mettre régulièrement à jour - et au minimum une fois par mois -, les informations relatives à la puissance cumulée des demandes de raccordement en cours

d'instruction. A terme, il nous apparaît souhaitable que cette mise à jour disponible pour les utilisateurs soit mise à jour en temps réel.

Question 6 : Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE relative aux dispositions spécifiques à la gestion de la file d'attente en cas de double réservation de capacités ? Si non, quelles améliorations proposez-vous ?

Ni favorable, ni défavorable

Commentaire :

L'UPRIGAZ observe que si le problème des doubles réservations de capacité a bien été identifié, la CRE ne précise pas les dispositions spécifiques à la gestion de la file d'attente laissant ainsi au gestionnaire de réseau la responsabilité de les arrêter. L'UPRIGAZ souhaiterait que la CRE élabore des orientations sur les modalités de traitement des demandes qu'arrêteront les gestionnaires de réseaux dans le cas des doubles réservations de capacité.

Question 7 : Êtes-vous favorable à l'évolution proposée par la CRE sur la dématérialisation du traitement des demandes de raccordement ? Si non, quelles améliorations proposez-vous ?

Favorable

Commentaire :

L'UPRIGAZ est favorable à la dématérialisation complète des procédures de demandes de raccordement. Cette dématérialisation devrait également être mise en œuvre pour la partie administrative de la procédure.

Question 8 : Les dispositions dérogatoires actuelles prévues en cas d'afflux de demandes de raccordement d'installations de production sont-elles satisfaisantes ?

L'UPRIGAZ considère que les règles jusqu'alors applicables étaient excessivement complexes eu égard aux possibilités de dérogations. S'il apparaît indispensable de fixer un délai de réponse qui engage le gestionnaire de réseaux sur sa PTS, l'UPRIGAZ est favorable à ce que les dispositions dérogatoires actuellement prévues soient supprimées et que la règle du délai de droit commun s'applique en toutes circonstances.

Question 9 : Pour le raccordement d'installations de consommation en BT, la possibilité pour les procédures de traitement des demandes de raccordement de prévoir des dispositions visant à anticiper les demandes de raccordement des demandeurs pour répondre au mieux à leurs besoins est-elle utilisée par les gestionnaires de réseaux, et utile pour les demandeurs ? Cette disposition doit-elle être maintenue ou doit-elle évoluer ?

Concernant le raccordement d'installations de consommation en BT, l'UPRIGAZ n'a pas d'informations sur l'intérêt que représente, du point de vue d'un traitement efficace et rapide des demandes de raccordement, le maintien de la procédure de demandes de raccordement anticipées. Les utilisateurs souhaitent pour ce qui les concerne que leurs demandes de raccordement soient instruites dans un délai qui ne puisse excéder trois mois.

Question 10 : Pensez-vous qu'il faudrait, à l'avenir, inclure des dispositions sur les délais de raccordement dans l'encadrement par la CRE des procédures de raccordement ? Quelles sont vos propositions ?

L'UPRIGAZ est favorable à ce que la CRE fixe un délai contraignant, assorti de pénalités en cas de dépassement, pour la réalisation des raccordements en établissant une typologie simple des installations à raccorder.

Question 11 : Êtes-vous favorable à l'évolution proposée par la CRE sur la transparence des PTF ? Si non, quelles améliorations proposez-vous ?

Favorable

Commentaire :

UPRIGAZ

L'UPRIGAZ est favorable à l'évolution proposée par la CRE sur la transparence des PTF, et soutient la proposition de rédaction envisagée par la CRE qui semble suffisamment détaillée.

Question 12 : Avez-vous des améliorations à proposer sur l'encadrement proposé par la CRE sur la mise en application de la maîtrise d'ouvrage déléguée issue des délibérations du 21 mars 2019 ?

L'UPRIGAZ n'a pas d'avis à formuler sur cette question.

Question 13 : Identifiez-vous d'autres sujets qui devraient évoluer ou être intégrés dans les procédures de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ? Si oui, lesquels, pourquoi, et de quelle manière ?

Non